



Décision n° CODEP-CAE-2021-036976 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 août 2021 autorisant Electricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur numéro 1 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°103)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58,

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine Maritime,

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base,

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'EDF transmise par courrier D53102021296 indice 0 du 2 août 2021,

Vu les compléments d'EDF transmis par courrier D53102021297 indice 0 du 3 août 2021,

Vu les compléments d'EDF transmis par courrier D53102021298 indice 0 du 4 août 2021,

Considérant que, par courrier du 2 août 2021 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation (RGE) du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Paluel en vue de générer l'évènement de groupe 1 EPP1 dans le domaine d'exploitation « Arrêt Pour Rechargement » (APR) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 103 dans les conditions prévues par sa demande du 2 août 2021 ainsi que les compléments transmis par courrier le 3 août 2021 et le 4 août 2021 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 août 2021,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

Le directeur général

Signé par

Olivier GUPTA